



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 023.41.18.89 à 92 Fax : 023.41.18.76 C.C.P. 3200-50 Clé 68 ALGER BADR : Rib 00 300 060000201930048 ETRANGER : (Compte devises) BADR : 003 00 060000014720242
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

ACCORDS ET CONVENTIONS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 23-281 du 13 Moharram 1445 correspondant au 31 juillet 2023 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire, avec réserves et déclarations interprétatives, à la Convention internationale sur la sécurité des conteneurs, faite à Genève le 2 décembre 1972, amendée.....	5
Décret présidentiel n° 23-282 du 13 Moharram 1445 correspondant au 31 juillet 2023 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le forum des pays exportateurs de gaz sur le siège de l'institut de recherches sur le gaz du forum des pays exportateurs de gaz, signé à Alger, le 26 janvier 2023.....	5
Décret présidentiel n° 23-283 du 13 Moharram 1445 correspondant au 31 juillet 2023 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite pour la création du Haut Conseil de coordination algéro-saoudien, signé à Djeddah, le 16 mai 2023.....	11

DECRETS

Décret présidentiel n° 23-285 du 15 Moharram 1445 correspondant au 2 août 2023 modifiant et complétant le décret présidentiel n° 98-226 du 17 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 11 juillet 1998 portant prérogatives, organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la langue arabe.....	14
Décret exécutif n° 23-290 du 16 Moharram 1445 correspondant au 3 août 2023 modifiant et complétant le décret exécutif n° 04-173 du 23 Rabie Ethani 1425 correspondant au 12 juin 2004 portant composition et fonctionnement du conseil national consultatif de promotion des exportations.....	16

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 13 Moharram 1445 correspondant au 31 juillet 2023 mettant fin aux fonctions d'un directeur à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).....	18
Décret présidentiel du 13 Moharram 1445 correspondant au 31 juillet 2023 mettant fin aux fonctions d'une chargée d'études et de synthèse au Conseil national économique, social et environnemental.....	18
Décret exécutif du 6 Moharram 1445 correspondant au 24 juillet 2023 mettant fin à des fonctions au ministère de l'éducation nationale.....	18
Décret exécutif du 5 Moharram 1445 correspondant au 23 juillet 2023 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de l'université d'Alger 2.....	18
Décret exécutif du 5 Moharram 1445 correspondant au 23 juillet 2023 mettant fin aux fonctions du doyen de la faculté des sciences de la nature et de la vie et des sciences de la terre à l'université de Bouïra.....	18
Décrets exécutifs du 8 Moharram 1445 correspondant au 26 juillet 2023 mettant fin aux fonctions de doyens de facultés aux universités.....	18
Décret exécutif du 8 Moharram 1445 correspondant au 26 juillet 2023 mettant fin aux fonctions d'un vice-recteur à l'université de Médéa.....	18
Décret exécutif du 8 Moharram 1445 correspondant au 26 juillet 2023 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.....	18
Décret exécutif du 6 Moharram 1445 correspondant au 24 juillet 2023 mettant fin aux fonctions du directeur de l'écosystème et de l'appui à l'économie numérique au ministère de la numérisation et des statistiques.....	19
Décret exécutif du 6 Moharram 1445 correspondant au 24 juillet 2023 mettant fin aux fonctions d'une inspectrice à l'ex-ministère des ressources en eau.....	19
Décret exécutif du 8 Moharram 1445 correspondant au 26 juillet 2023 mettant fin aux fonctions du directeur de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction de la wilaya d'El Tarf.....	19
Décrets exécutifs du 6 Moharram 1445 correspondant au 24 juillet 2023 mettant fin à des fonctions à l'ex-ministère des ressources en eau et de la sécurité hydrique.....	19

SOMMAIRE (suite)

Décrets exécutifs du 6 Moharram 1445 correspondant au 24 juillet 2023 mettant fin aux fonctions de directeurs des ressources en eau dans certaines wilayas.....	19
Décret exécutif du 8 Moharram 1445 correspondant au 26 juillet 2023 mettant fin aux fonctions du directeur de la santé et de la population de la wilaya de Mascara.....	19
Décret exécutif du 5 Moharram 1445 correspondant au 23 juillet 2023 mettant fin aux fonctions du directeur de l'emploi de la wilaya de Ghardaïa.....	19
Décret exécutif du 5 Moharram 1445 correspondant au 23 juillet 2023 portant nomination du directeur du cadastre et de la conservation foncière à la wilaya d'El Tarf.....	19
Décret exécutif du 6 Moharram 1445 correspondant au 24 juillet 2023 portant nomination au ministère de l'éducation nationale.....	20
Décret exécutif du 8 Moharram 1445 correspondant au 26 juillet 2023 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'éducation nationale.....	20
Décret exécutif du 8 Moharram 1445 correspondant au 26 juillet 2023 portant nomination du directeur de l'institut national de formation des fonctionnaires du secteur de l'éducation nationale « Cheikh Zahia Hocine » à Laghouat.....	20
Décret exécutif du 8 Moharram 1445 correspondant au 26 juillet 2023 portant nomination du secrétaire général de l'université de Souk Ahras.....	20
Décret exécutif du 8 Moharram 1445 correspondant au 26 juillet 2023 portant nomination à l'université de Guelma.....	20
Décret exécutif du 8 Moharram 1445 correspondant au 26 juillet 2023 portant nomination à l'université de Batna 2.....	20
Décret exécutif du 8 Moharram 1445 correspondant au 26 juillet 2023 portant nomination du directeur de l'institut des sciences de la terre et de l'univers à l'université de Batna 2.....	20
Décrets exécutifs du 8 Moharram 1445 correspondant au 26 juillet 2023 portant nomination de doyens de facultés à l'université de M'Sila.....	20
Décret exécutif du 8 Moharram 1445 correspondant au 26 juillet 2023 portant nomination du chef de cabinet du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels.....	20
Décret exécutif du 6 Moharram 1445 correspondant au 24 juillet 2023 portant nomination de sous-directeurs au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.....	21
Décret exécutif du 6 Moharram 1445 correspondant au 24 juillet 2023 portant nomination d'une sous-directrice à la direction générale des forêts.....	21
Décret exécutif du 6 Moharram 1445 correspondant au 24 juillet 2023 portant nomination de la directrice des services agricoles à la wilaya de Jijel.....	21
Décret exécutif du 6 Moharram 1445 correspondant au 24 juillet 2023 portant nomination d'un directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilière.....	21
Décret exécutif du 6 Moharram 1445 correspondant au 24 juillet 2023 portant nomination de directrices au ministère de l'hydraulique.....	21
Décrets exécutifs du 6 Moharram 1445 correspondant au 24 juillet 2023 portant nomination de directeurs des ressources en eau dans certaines wilayas.....	21
Décret exécutif du 6 Moharram 1445 correspondant au 24 juillet 2023 portant nomination de la directrice déléguée de la santé et de la population à la circonscription administrative de Sidi Abdellah à la wilaya d'Alger.....	21
Décret exécutif du 6 Moharram 1445 correspondant au 24 juillet 2023 portant nomination d'un sous-directeur à l'inspection générale du travail.....	21

SOMMAIRE (suite)**ARRETES, DECISIONS ET AVIS****MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêté interministériel du 19 Chaoual 1444 correspondant au 9 mai 2023 complétant l'arrêté interministériel du 24 Dhou El Kaâda 1436 correspondant au 8 septembre 2015 portant placement en position d'activité auprès des établissements publics à caractère scientifique et technologique relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique de certains corps spécifiques au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière..... 22

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté interministériel du 12 Dhou El Kaâda 1444 correspondant au 1er juin 2023 fixant la liste des aéroports mixtes d'Etat..... 23

**MINISTERE DE L'ECONOMIE DE LA CONNAISSANCE,
DES START-UP ET DES MICRO-ENTREPRISES**

Arrêté du 17 Dhou El Kaâda 1444 correspondant au 6 juin 2023 fixant les caractéristiques techniques de la carte de l'auto-entrepreneur..... 24

ACCORDS ET CONVENTIONS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 23-281 du 13 Moharram 1445 correspondant au 31 juillet 2023 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire, avec réserves et déclarations interprétatives, à la Convention internationale sur la sécurité des conteneurs, faite à Genève, le 2 décembre 1972, amendée.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger,

Vu la Constitution, notamment son article 91 (7° et 12°) ;

Considérant la Convention internationale sur la sécurité des conteneurs, faite à Genève, le 2 décembre 1972, amendée ainsi que ses réserves et déclarations interprétatives ;

Décrète :

Article 1er. — La République algérienne démocratique et populaire adhère, avec réserves et déclarations interprétatives, à la Convention internationale sur la sécurité des conteneurs, faite à Genève, le 2 décembre 1972, amendée, annexée à l'original du présent décret.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Moharram 1445 correspondant au 31 juillet 2023.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

-----★-----

Décret présidentiel n° 23-282 du 13 Moharram 1445 correspondant au 31 juillet 2023 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le forum des pays exportateurs de gaz sur le siège de l'Institut de recherches sur le gaz du forum des pays exportateurs de gaz, signé à Alger, le 26 janvier 2023.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger,

Vu la Constitution, notamment son article 91 (7° et 12°) ;

Considérant l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le forum des pays exportateurs de gaz sur le siège de l'Institut de recherches sur le gaz du forum des pays exportateurs de gaz signé à Alger, le 26 janvier 2023 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le forum des pays exportateurs de gaz sur le siège de l'Institut de recherches sur le gaz du forum des pays exportateurs de gaz, signé à Alger, le 26 janvier 2023.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Moharram 1445 correspondant au 31 juillet 2023.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le forum des pays exportateurs de gaz sur le siège de l'Institut de recherches sur le gaz du forum des pays exportateurs de gaz.

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire,

d'une part ; et

le forum des pays exportateurs de gaz,

d'autre part ;

Ci-après dénommés conjointement les « parties » et séparément la « partie » ;

Réaffirmant l'importance de la coopération et de la coordination entre les pays membres du forum des pays exportateurs de gaz (GECF) pour le développement de la recherche, le transfert de connaissances et le partage des bonnes pratiques dans le domaine de l'industrie du gaz ;

Considérant que le GECF a décidé, par sa résolution n° 02/2017, adoptée lors de sa 19^{ème} réunion ministérielle, tenue à Moscou, le 4 octobre 2017, d'établir l'Institut de recherches sur le gaz (ci-après dénommé "Institut") en Algérie ;

Considérant le fait que l'institut fonctionne à tout moment, conformément aux objectifs du GECF et dans le cadre général du secrétariat, sur le plan financier et administratif ;

Considérant les dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 de l'acte constitutif de l'Institut de recherches sur le gaz, adopté lors de la 21^{ème} réunion ministérielle du GECF, tenue à Moscou, le 3 octobre 2019, par sa résolution n° 03/2019, qui stipule que son siège sera établi en République algérienne démocratique et populaire ;

Rappelant que la République algérienne démocratique et populaire et le GECF conviennent sur "accord du Gouvernement hôte" (ci-après dénommé accord de siège ou "accord"), conformément au paragraphe 2 de l'article 6 de l'acte constitutif de l'Institut de recherches sur le gaz ;

Désireux de régler les questions relatives à l'établissement et au fonctionnement de l'Institut de recherches sur le gaz en Algérie, à travers le présent accord ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article Premier

Définitions

En vertu du présent accord, les termes et expressions suivants signifient :

- a) "Algérie" ou "Pays hôte", la République algérienne démocratique et populaire ;
- b) "Gouvernement", le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire ;
- c) "GECF", l'organisation intergouvernementale du Forum des pays exportateurs de gaz ;
- d) "Institut", l'Institut de recherches sur le gaz du Forum des pays exportateurs de gaz ;
- e) "Autorités algériennes compétentes", les autorités compétentes de l'Etat algérien, conformément aux lois et réglementations en vigueur sur le territoire du pays hôte ;
- f) "Archives de l'Institut", toutes les correspondances, documents, manuscrits, données informatiques, photos, films, stockage de données informatiques, enregistrements et tout autre dossier, en format papier, électronique ou tout autre format, appartenant à/ou détenus par l'Institut ;
- g) " l'Acte constitutif", l'Acte constitutif de l'Institut de recherches sur le gaz, approuvé par le GECF ;
- h) "Directeur", le directeur de l'Institut ;
- i) "Membres du conseil d'administration", les membres du conseil d'administration du GECF ;
- j) "Siège", la zone du siège avec l'immeuble ou les immeubles qui y sont construits et, le cas échéant, tout autre terrain ou immeuble qui peut y être inclus, de temps à autre, de manière temporaire ou permanente ;
- k) "Pays membres", les pays membres du GECF, conformément au statut du GECF ;
- l) "Réunion ministérielle", la réunion ministérielle du GECF ;
- m) "Pays observateurs", pays observateurs du GECF, conformément au statut du GECF ;
- n) "Fonctionnaires du GECF", le secrétaire général et toute personne désignée par le GECF ;
- o) "Fonctionnaires de l'Institut", le directeur et tout le personnel de l'Institut, à l'exception de ceux qui sont recrutés localement et qui perçoivent un salaire horaire ;

p) "Biens", tout bien de l'Institut, ainsi que les fonds et les autres actifs, matériels ou immatériels, appartenant, détenus ou administrés par l'Institut pour l'exercice de ses fonctions et la mise en œuvre du présent accord, ainsi que tous les revenus de l'Institut ;

q) "Services publics", les biens et services, y compris l'assainissement, l'eau, le gaz, l'électricité, le téléphone, l'internet et les autres systèmes de communications, ainsi que tout autre support ou infrastructure et autres dont dépend un immeuble des organismes, autorités ou agences publiques ;

r) "Secrétariat" ou " Secrétariat du GECF", le secrétariat du GECF ;

s) "Secrétaire général", le secrétaire général du GECF ;

t) "Statut", le statut du GECF ;

u) "Convention de Vienne sur les relations diplomatiques", Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, signée à Vienne, le 18 avril 1961.

Article 2

Objectif et portée de l'accord

1- Le présent accord régit les questions liées à/ou découlant de l'établissement et du bon fonctionnement de l'Institut en Algérie. Il assure, entre autres, la stabilité et l'indépendance de l'Institut, à long terme, dans le territoire de l'Algérie et facilite son fonctionnement fluide et efficace, notamment en ce qui concerne les objectifs stipulés dans l'acte constitutif de l'Institut.

2- Le présent accord sera interprété à la lumière de son objectif principal de permettre à l'institut, au niveau de son siège dans le pays hôte, de s'acquitter de ses responsabilités et d'atteindre ses objectifs, pleinement et efficacement.

Article 3

Capacité juridique de l'Institut

L'Institut est doté d'une personnalité et capacité juridique pour s'acquitter de ses fonctions dans le territoire du pays hôte. A cet égard, l'Institut jouit de la capacité juridique accordée à des personnes morales, en vertu des lois du pays hôte. Il est notamment habilité à :

- a) conclure des contrats ;
- b) acquérir ou à aliéner des biens mobiliers et immobiliers, conformément aux lois et réglementations du pays hôte ;
- c) engager une procédure judiciaire et y être partie ;
- d) jouir de l'indépendance et de la liberté d'action dans le pays hôte afin d'exercer ses fonctions.

Article 4

Siège

1- Le siège de l'Institut est établi à Alger, Algérie.

2- Le Gouvernement accorde au GECF, un siège sécurisé et accessible, exempt de toutes taxes, pour être utilisé par l'Institut, à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent accord ainsi que durant son exécution. Le siège ne peut pas être utilisé d'une manière incompatible avec les objectifs du présent accord et le mandat de l'Institut.

3- Le Gouvernement reconnaît le droit de l'Institut de convoquer des réunions, à sa discrétion, au sein de son siège à Alger ou ailleurs dans le pays hôte, avec l'accord des autorités algériennes compétentes.

4- Le siège est inviolable, personne ne peut y accéder sans un accord préalable écrit, conformément aux conditions approuvées par le directeur ou son/sa représentant (e), y compris tout fonctionnaire ou responsable du pays hôte ou autre personne exerçant une autorité publique au sein du pays hôte. L'accord est présumé acquis en cas d'incendie non contrôlé ou d'autres événements d'urgence menaçant immédiatement la sécurité publique et exigeant des mesures de protection rapide, aux seules fins de prendre des mesures de protection nécessaires, pour éliminer la menace immédiate à la sécurité publique.

5- Le siège est placé sous le contrôle et l'autorité de l'Institut.

6- Les procédures judiciaires, y compris la saisie des biens privés, ne peuvent avoir lieu dans le siège, sauf avec l'accord écrit exprès et sous conditions approuvées par le directeur ou son/sa représentant (e).

7- L'Institut est habilité à adopter des réglementations applicables au sein du siège, afin d'y établir des conditions, à tous égards, nécessaires au plein exercice de ses fonctions. Aucune loi du pays hôte, incompatible avec une réglementation de l'Institut, autorisé par le présent article, n'est applicable au sein du siège, dans la mesure de cette incompatibilité. Tout différend entre le pays hôte et l'Institut, quant à l'autorisation d'une réglementation de l'Institut par le présent article ou quant à l'incompatibilité d'une loi du pays hôte avec toute réglementation du GECF et/ou de l'Institut autorisé par le présent article, sera immédiatement résolu à travers la procédure prévue à l'article 15. Dans l'attente de ce règlement, la réglementation de l'Institut est applicable et la loi du pays hôte n'est pas applicable dans le siège, dans la mesure où l'Institut prétend qu'elle est incompatible avec la réglementation de l'Institut.

8- L'Institut informe le Gouvernement en temps opportun, le cas échéant, des réglementations qu'il a adoptées, conformément au paragraphe 7.

9- Sauf disposition contraire du présent accord, les lois et réglementations du Gouvernement sont applicables au sein du siège.

Article 5

Obligations générales des parties

1- Les droits et obligations des parties sont interprétés conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

2- Le Gouvernement prend toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la protection du siège de l'Institut, ses biens et son voisinage immédiat ainsi que toutes les mesures requises à la prévention de toute violation du prestige de l'Institut et de son bon fonctionnement.

3- Le Gouvernement prend toutes les mesures nécessaires pour protéger le siège de l'Institut et ses autres biens contre toute interférence ou dommage et prévenir tout acte portant atteinte à la paix, à la stabilité ou à l'image de l'Institut.

4- Le Gouvernement prend toutes les démarches raisonnables pour assurer que les équipements du siège ne soient pas affectés et que les objectifs requis du siège ne soient pas entravés par tout usage de terrain ou des immeubles à proximité du siège.

5- Le Gouvernement prend toutes les démarches appropriées pour assurer qu'aucun obstacle n'empêche l'Institut de jouir de la liberté totale de rassemblement ou de l'organisation de toute réunion.

6- Le Gouvernement respecte le statut international, le prestige et l'intégrité du siège de l'Institut ainsi que la confidentialité et la sécurité de ses activités.

7- Le Gouvernement assure l'accès de l'Institut aux services publics nécessaires à son fonctionnement.

8- Le Gouvernement facilitera aux fonctionnaires de l'Institut, qui ne sont pas recrutés localement, de trouver des lieux de résidence convenables.

9- Le Gouvernement fournit aux fonctionnaires de l'Institut ainsi qu'à leur famille, des cartes d'identité diplomatiques, portant la photo de son détenteur.

10- L'Institut interdit l'usage de son siège comme refuge par des personnes qui échappent à l'arrestation ou qui entravent le bon fonctionnement de la justice, en vertu de la loi du pays hôte. L'Institut coopère, à tout moment, avec les autorités algériennes compétentes afin d'assurer le bon fonctionnement de la justice et le respect des lois algériennes.

11- L'Institut communique au Gouvernement la liste nominative de ses fonctionnaires et procède, de temps à autre, à sa révision, en tant que de besoin.

12- L'Institut et ses fonctionnaires jouissent d'un traitement pas moins favorable à celui accordé par le Gouvernement à toute autre organisation internationale ou Gouvernement, y compris les missions diplomatiques de ce Gouvernement.

13- Les fonctionnaires de l'Institut ne doivent pas intervenir dans les affaires internes de l'Algérie.

14- Les parties coopèrent dans tous les domaines pour assurer le fonctionnement de l'Institut, y compris le soutien à ses réunions, ses ateliers et ses autres activités pertinentes et nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

Article 6

Immunités et privilèges de l'Institut

L'Institut jouit, sur le territoire du pays hôte, des immunités et privilèges requis pour l'accomplissement de ses fonctions, à savoir :

1- L'Institut arbore le drapeau, l'emblème et les signes dans le siège de l'Institut et à bord de ses véhicules et autres moyens de transport utilisés à des fins officielles ;

2- Les biens, fonds et actifs de l'Institut, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction ainsi que de toute forme de procédure juridique. Ils sont également exemptés de perquisition, saisie, et expropriation, sauf si l'Institut, dans un cas particulier, a renoncé expressément à son immunité. Cette renonciation expresse doit être écrite ;

3- Les actifs de l'Institut, le revenu et les autres biens sont exemptés de toute forme d'impôts. L'Institut jouit des exemptions d'impôts concernant les activités relatives à la réalisation de ses objectifs ;

4- Tous les prêts, subventions, achats et transferts de devises ou autres titres, dépôts, investissements et toutes autres transactions auxquelles l'Institut est partie ainsi que tous les documents enregistrant ces transactions, sont exemptés de tout impôt, frais d'enregistrement et taxes sur les documents ;

5- L'Institut jouit des droits suivants et peut librement, aux fins officielles :

a) acquisition de toutes devises par les voies autorisées, les détenir et en disposer ;

b) gestion des comptes dans toutes les devises ;

c) achat des fonds et des titres, par les voies autorisées, les détenir et en disposer ; et

d) transfert de ses fonds, titres et devises en provenance ou à destination du pays hôte, en provenance ou à destination de tout autre pays ou dans le pays hôte.

6- L'Institut peut importer ou exporter tout le matériel dont il a besoin afin de mener ses activités, dans le territoire du pays hôte ;

7- Les articles importés ou exportés par l'Institut à des fins officielles, sont exemptés des droits de douane et des autres prélèvements et impositions sur les importations et les exportations ;

8- Le Gouvernement accorde, sur demande, des allocations d'essence ou autres carburants et huiles lubrifiantes pour chaque automobile de l'Institut en quantité requise pour son fonctionnement et à des tarifs spéciaux comme ceux établis pour les missions diplomatiques dans le pays hôte ;

9- L'Institut est exempté de toutes les contributions obligatoires dans tous les régimes de sécurité sociale du Gouvernement. Le Gouvernement n'exige pas la participation des fonctionnaires de l'Institut à ce régime ;

10- Le Gouvernement prend les mesures nécessaires afin de permettre à tout fonctionnaire de l'Institut, qui ne bénéficie pas d'une couverture sociale par l'Institut, à participer dans un régime de sécurité sociale du Gouvernement, sur demande de l'Institut. L'Institut prend, dans la mesure du possible et selon les conditions à convenir, les dispositions relatives à la participation des fonctionnaires, recrutés, localement ou temporairement, au système de sécurité sociale du Gouvernement, auxquels l'Institut n'accorde pas une protection sociale, au moins, équivalente à celle accordée en vertu de la loi du pays hôte.

Article 7

Archives de l'Institut

Les archives de l'Institut sont inviolables, où qu'elles se trouvent.

Article 8

Communications

1- L'Institut jouit, pour ses communications officielles, d'un traitement non moins favorable que celui accordé par le Gouvernement à toute autre organisation ou Gouvernement, y compris les missions diplomatiques de cet autre Gouvernement, concernant les priorités et tarifs du courrier, câbles, télégrammes, radiogrammes, téléphotos, télévision, téléphone, internet et autres communications ainsi que les tarifs de presse pour information de la presse et de la radio.

2- Les communications officielles destinées à l'Institut ou à l'un de ses fonctionnaires au siège, ainsi que toutes les communications officielles externes émises par l'Institut, à travers n'importe quel moyen ou quelle que soit la forme de transmission, ne sont pas soumises à la censure et à toute autre forme d'écoute ou d'interférence dans sa confidentialité.

3- L'Institut a le droit d'utiliser des codes et d'expédier et de recevoir des correspondances et d'autres communications officielles par courrier ou dans des sacs scellés, qui jouissent des mêmes privilèges et immunités que ceux accordés aux valises diplomatiques et ses courriers.

Article 9

Visas

1- Le Gouvernement prend toutes les mesures nécessaires afin de faciliter l'entrée et le séjour dans le territoire du pays hôte des personnes mentionnées ci-dessous, et n'entrave pas leur sortie. Il assure, également, qu'aucun obstacle n'entrave le déplacement de ces personnes à destination ou en provenance du siège et leur garantit la protection nécessaire lors du transit. Il s'agit des :

a) représentants des membres du GECEP et des pays observateurs ainsi que leur famille ;

b) membres du conseil d'administration du GECEP ainsi que leur famille ;

c) fonctionnaires du GECF et de l'Institut, leur famille et d'autres membres de leur ménage ;

d) personnes, autres que les fonctionnaires du GECF et de l'Institut, accomplissant des missions autorisées par le GECF et/ou l'Institut, ou ceux travaillant auprès des organes spécialisés du GECF et/ou de l'Institut, les groupes de travail ou autres organes subsidiaires du GECF et/ou l'Institut ainsi que leur famille ;

e) représentants des autres Etats qui ne sont pas membres ou membres observateurs du GECF, qui sont envoyés à l'invitation de l'Institut ;

f) représentants des autres organisations ou autres personnes invitées par l'Institut.

2- Les visas qui peuvent être requis par les personnes visées dans cet article, sont accordés dans les meilleurs délais.

Article 10

Immunités et privilèges des représentants des pays membres, observateurs et membres du conseil d'administration

Les représentants des pays membres, pays observateurs et membres du conseil d'administration qui sont envoyés, conformément aux règles adoptées par le GECF et/ou l'Institut, afin d'assister à des réunions organisées par l'Institut jouissent, sans préjudice à d'autres privilèges et immunités dont ils peuvent bénéficier lors de l'exercice de leurs fonctions et lors de leurs déplacements à destination ou en provenance du siège, dans et quant au pays hôte, des privilèges et immunités suivants :

a) immunité, à l'égard d'eux-mêmes, leur conjoint et leurs enfants à charge, d'arrestation ou de détention personnelle et de saisie de leurs bagages personnels ;

b) immunités de toute forme de procédures judiciaires concernant leurs paroles ou écrits ainsi que tous les actes qu'ils ont accomplis, lors de l'exercice de leurs fonctions officielles. Ces personnes continuent de bénéficier de ces immunités mêmes s'ils n'exercent plus ces fonctions ;

c) inviolabilité de tous papiers et documents ;

d) le droit d'utiliser des codes et d'expédier ou de recevoir des documents et des correspondances par courrier ou dans des sacs scellés ;

e) exemption à l'égard d'eux-mêmes, leur conjoint et leurs enfants à charge des restrictions d'immigration, d'enregistrement des étrangers et des obligations du service national ;

f) les mêmes privilèges concernant les restrictions liées à la devise et au change qu'accorde le Gouvernement aux représentations des Gouvernements étrangers en missions officielles temporaires ; et

g) les mêmes immunités et facilités concernant leurs bagages personnels et officiels que le Gouvernement accorde aux membres des missions diplomatiques, d'un rang comparable, dans le pays hôte.

Article 11

Immunités et privilèges des fonctionnaires de l'Institut et des fonctionnaires du GECF

1. Les fonctionnaires de l'Institut jouissent, dans et quant au pays hôte, des privilèges et immunités suivants :

a) immunité de toute forme de procédures judiciaires concernant leurs paroles ou écrits, ainsi que les actes qu'ils ont accomplis, en leur qualité officielle. Ces personnes continuent de bénéficier de ces immunités même si elles cessent d'être fonctionnaires de l'Institut ;

b) immunité de saisie de leurs bagages personnels et officiels ;

c) immunité de l'inspection du bagage officiel et personnel à l'égard des fonctionnaires de l'Institut visés au paragraphe 2. du présent article ;

d) exemption d'impôts concernant les salaires, émoluments, indemnités et pensions qui leur sont versés par l'Institut pour des services passés ou actuels, ou en relation avec leur service à l'Institut ;

e) exemption de toute forme d'impôt sur le revenu qu'ils perçoivent de sources en dehors du pays hôte ;

f) exemption, à l'égard d'eux-mêmes, leur conjoint et leurs parents dépendants, ainsi que d'autres membres de leur ménage des restrictions d'immigration et d'enregistrement des étrangers ;

g) pendant leur emploi, les fonctionnaires de l'Institut, les membres de leur famille faisant partie de leur ménage ainsi que leurs domestiques privés sont autorisés à obtenir du pays hôte un permis de conduire sur présentation de leur permis de conduire étranger valide ou à continuer à conduire en utilisant leur propre permis de conduire étranger valide ;

h) liberté d'acquérir ou maintenir dans le pays hôte, à travers les voies autorisées, des titres étrangers, des comptes en devises étrangères ou d'autres biens mobiliers ou immobiliers, en vertu des lois et réglementations algériennes en vigueur. A la fin de leur emploi à l'Institut, ils se réservent le droit de retirer, sans interdiction ou restriction, leurs fonds du pays hôte dans la même devise et jusqu'au même montant qu'ils avaient apportés au pays hôte, à travers les voies autorisées, ainsi que les intérêts ou les revenus qui en découlent, ainsi que de transférer tous les montants épargnés de leurs salaires perçus à titres officiels avec l'Institut et les intérêts ou revenus qui en découlent ;

i) les mêmes facilités de protection et de rapatriement à l'égard d'eux-mêmes, leur conjoint et leurs parents dépendants et d'autres membres de leur ménage et leurs domestiques privés non algériens que le Gouvernement accorde, en temps de crises internationales, aux membres de missions diplomatiques, d'un rang comparable, dans le pays hôte ; et

j) le droit d'importer un (1) véhicule et deux (2) véhicules pour les personnes accompagnées par les membres de leur famille exemptés des droits de douane et des autres taxes ou prélèvements. Le remplacement de ces véhicules peut se faire tous les trois (3) ans ;

k) le droit d'importer des articles pour usage personnel, exemptés des droits de douane et des autres prélèvements, à savoir :

(i) leurs fournitures et effets en un ou plusieurs envois séparés durant les douze (12) premiers mois, après le début de leurs missions à l'Institut ;

(ii) des quantités limitées de certains articles pour usage personnel ou/à consommation, non destinés à offrir ou à vendre.

2. Outre les privilèges et immunités spécifiés dans le présent article :

a) le secrétaire général, son conjoint et ses enfants à charge jouissent des mêmes privilèges et immunités, ainsi que les mêmes exemptions et facilités accordés aux chefs de mission diplomatique ;

b) les chefs de départements auprès du secrétariat du GECF, les cadres supérieurs et les catégories supplémentaires de fonctionnaires, tel que spécifié dans l'accord du secrétariat général du GECF avec le Gouvernement sur la base des responsabilités découlant de leurs fonctions dans le GECF et/ou l'Institut, jouissent des mêmes privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés par le Gouvernement aux membres des missions diplomatiques, d'un rang comparable, dans le pays hôte.

Article 12

Immunités et privilèges des personnes accomplissant des missions autorisées par l'Institut

1- Les personnes, autres que les fonctionnaires de l'Institut, accomplissant des missions autorisées par l'Institut ou travaillant dans des organes spécialisés du GECF et/ou de l'Institut, des groupes de travail ou des autres organes subsidiaires du GECF et/ou de l'Institut, ainsi que les représentants des autres organisations ou les autres personnes invités par le GECF et/ou l'Institut au siège dans le cadre de missions officielles jouissent, sans préjudice aux autres privilèges et immunités dont ils peuvent bénéficier pour d'autres raisons, de l'immunité de toute forme de procédures judiciaires concernant leurs paroles ou écrits, ainsi que tous les actes qu'ils ont accomplis, en relation directe avec leurs fonctions officielles.

2- Ils jouissent, également, des mêmes facilités de protection et de rapatriement à l'égard d'eux-mêmes, leur conjoint et leurs parents dépendants et d'autres membres de leur ménage que le Gouvernement accorde, en temps de crises internationales, aux membres de missions diplomatiques, d'un rang comparable, dans le pays hôte.

3- Lorsque l'incidence de toute forme d'imposition dépend de la résidence, les périodes au cours desquelles les personnes visées au paragraphe 1- peuvent être présentes dans le pays hôte pour l'exercice de leurs fonctions ne sont pas considérées comme des périodes de résidence.

Article 13

Non-abus des immunités et privilèges

1- Les privilèges et immunités accordés par le présent accord, sont conférés dans l'intérêt du GECF et de l'Institut et non pas pour le bénéfice personnel des individus eux-mêmes. Par conséquent, il incombe au GECF et à l'Institut de lever l'immunité de l'un de leurs fonctionnaires ou de toute personne couverte par les dispositions du présent accord dans tous les cas lorsque l'immunité entrave le cours de la justice et lorsqu'elle peut être levée sans porter atteinte aux intérêts du GECF et de l'Institut. Dans tous les cas, lorsque la question de la levée de ces privilèges et immunités se pose, le secrétaire général est informé, immédiatement, du fonctionnaire ou de l'autre personne concernée et décide, après consultation avec le membre du conseil d'administration pertinent, de ce fonctionnaire ou cette personne concernée, s'il y a lieu de les lever. Dans le cas où le secrétaire général du GECF est concerné par la levée des immunités, la réunion ministérielle du GECF a le droit de se prononcer sur la levée des immunités ;

2- Les fonctionnaires du GECF et les fonctionnaires de l'Institut coopèrent, à tout moment, avec les autorités algériennes compétentes, pour faciliter l'exécution rapide des lois du pays hôte et de prévenir tout abus en relation avec les privilèges et les immunités accordés par le présent accord.

Article 14

Exemptions

Le présent accord ne s'applique pas aux nationaux algériens et aux personnes qui résident de manière permanente dans le pays hôte.

Article 15

Règlement des différends

1- Tout litige, différend ou revendication survenant de/ou en rapport avec l'interprétation ou la mise en œuvre du présent accord entre les parties, sera réglé à l'amiable par voie de consultation ou de négociation ou tout autre mode de règlement convenu.

2- Si le différend n'a pas été réglé, conformément au paragraphe 1- du présent article dans les trois (3) mois suivant la demande écrite par l'une des parties au différend, il sera soumis à l'arbitrage, sur demande de l'une des parties, sans préjudice du fait qu'avant recours à l'arbitrage, le différend sera soumis par le secrétariat du GECF au conseil d'administration du GECF pour l'examiner et en trancher.

3- Le tribunal arbitral comprend trois (3) arbitres, l'un (1) choisi par le Gouvernement, l'autre choisi par le secrétaire général du GECF et le troisième arbitre qui assure la présidence du tribunal sera choisi par les deux (2) premiers arbitres. Si le tribunal n'est pas constitué au cours de six (6) mois, à compter de la date de la demande relative à la soumission du différend à l'arbitrage, la nomination des arbitres qui n'ont pas encore été désignés sera effectuée par le président de la Cour internationale de justice, sur demande du Gouvernement ou du GECF.

Article 16

Règlement des différends avec des parties tierces

Le GECF et/ou l'Institut prévoient des dispositions relatives aux modes de règlement appropriés des :

a) différends découlant des contrats et des autres différends d'un caractère privé auxquels le GECF et/ou l'Institut est une partie, y compris les procédures appropriées pour le règlement des différends avec toutes les personnes employées par le GECF et/ou l'Institut ;

b) différends impliquant toute personne mentionnée dans le présent accord, qui jouit de l'immunité, en raison de sa position ou de sa fonction officielle en rapport avec le GECF et/ou l'Institut, si cette immunité n'a pas été levée.

Article 17

Amendements

1- Le présent accord peut être amendé par consentement mutuel des parties, par écrit, et à travers la voie diplomatique.

2- Ces amendements entreront en vigueur conformément aux mêmes procédures prévues pour l'entrée en vigueur du présent accord.

3- Lorsque et dans la mesure où le pays hôte conclut un accord avec une organisation intergouvernementale contenant des termes ou conditions plus favorables au profit de cette organisation que les termes ou les conditions similaires du présent accord, les parties conviennent d'élargir la portée de ces termes ou conditions plus favorables au profit du GECF et de l'Institut à travers un accord supplémentaire.

Article 18

Entrée en vigueur

1- Le présent accord entrera en vigueur à la date à laquelle les parties se sont notifiées de l'accomplissement de leurs procédures internes relatives à l'entrée en vigueur du présent accord.

2- La date de réception de la dernière notification est considérée comme étant la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Article 19

Dénonciation

1- Le présent accord peut être dénoncé par l'une des parties, par écrit et à travers la voie diplomatique, au moins, six (6) mois avant la date de dénonciation proposée.

2- La dénonciation du présent accord n'affectera pas la mise en œuvre de tout programme, activité ou projet en cours, initiée en vertu du présent accord, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par le Gouvernement et le GECF, ont signé le présent accord.

Fait en deux (2) exemplaires à Alger, le 26 janvier 2023, en langues arabe et anglaise ; les deux (2) textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire

Pour le Forum des pays
exportateurs de gaz

Omar BOUFEDJI

Mohamed HAMEL

Directeur général du Protocole
par intérim, au ministère des
affaires étrangères et de la
communauté nationale
à l'étranger

Secrétaire général
du Forum des pays
exportateurs de gaz

-----★-----

Décret présidentiel n° 23-283 du 13 Moharram 1445 correspondant au 31 juillet 2023 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite pour la création du Haut Conseil de coordination algéro-saoudien, signé à Djeddah, le 16 mai 2023.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91 (7° et 12°) ;

Considérant l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite pour la création du Haut Conseil de coordination algéro-saoudien, signé à Djeddah, le 16 mai 2023 ;

Décète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite pour la création du Haut Conseil de coordination algéro-saoudien, signé à Djeddah, le 16 mai 2023.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Moharram 1445 correspondant au 31 juillet 2023.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite pour la création du Haut Conseil de coordination algéro-saoudien.

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite, dénommés ci-après conjointement les « parties » et séparément la « partie » ;

Se basant sur les liens historiques étroits entre les pays frères, et désireux d'intensifier la coopération bilatérale à travers la consultation et la coordination permanentes dans différents domaines et de prendre toutes les dispositions permettant le renforcement de leurs relations bilatérales ;

Conscients des changements politiques et économiques que connaît le monde et de l'importance de la coordination et de la consultation sur les questions internationales et régionales dans différents domaines ;

Œuvrant à élargir et approfondir la communication et la coopération entre eux dans les domaines politique, sécuritaire, militaire, économique, commercial, éducatif, culturel, d'investissement, des infrastructures, de l'énergie et des mines ainsi que d'autres domaines, sur la base du principe d'égalité et du bénéfice mutuel ;

A la lumière de ce qui à été convenu durant la visite de Son Altesse Royale le Prince Mohammed Ben Salman Ben Abdelaziz Al Saoud, Prince héritier, Président du Conseil des ministres, à la République algérienne démocratique et populaire le lundi 25 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 3 décembre 2018, concernant la création d'un Haut Conseil de coordination entre les parties, dénommé ci-après le « Conseil » ;

Sont convenus de ce sui suit :

Article Premier

Objectif général

En vertu du présent accord, un Haut Conseil de coordination algéro-saoudien est créé, visant le renforcement des relations bilatérales entre les deux pays frères, dans divers domaines, conformément au principe d'égalité et de bénéfice mutuel.

Article 2

Présidence du Conseil

La présidence du Conseil consiste en deux (2) niveaux, comme suit :

1. La présidence d'honneur du Conseil :

Le Conseil sera présidé pour la partie algérienne par Monsieur le Président de la République algérienne démocratique et populaire, et pour la partie saoudienne par Son Altesse Royale, le Prince héritier, Président du Conseil des ministres.

La présidence exécutive du Conseil présente à cette présidence les réalisations du Conseil.

2. La présidence exécutive du Conseil :

Le ministre des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger de la République algérienne démocratique et populaire et le ministre des affaires étrangères du Royaume d'Arabie Saoudite assument la présidence exécutive du Conseil. Ils sont responsables de ses travaux et réalisations et présentent des rapports concernant chaque cycle de réunions du Conseil et de ses sous-comités à la présidence d'honneur du Conseil.

Article 3

Constitution du Conseil

Le Conseil est constitué de ce qui suit :

1. ses sous-comités, dont le niveau de présidence n'est pas inférieur à un (secrétaire général/vice-ministre).

2. groupes de travail, dont le niveau de présidence n'est pas inférieur à un (directeur général/secrétaire adjoint).

Le Conseil peut ajouter des membres, dont le niveau n'est pas inférieur à un (ministre).

Article 4

Gouvernance, structure et mesures de réglementation du Conseil

Les présidents "exécutifs" du Conseil conviennent de sa gouvernance, sa structure et ses mesures de réglementation. Cette gouvernance est approuvée lors de la première réunion du Conseil, au niveau de la présidence exécutive.

Article 5

Secrétariat général du Conseil

Les ministères des affaires étrangères des deux pays sont chargés du Secrétariat du Conseil et de l'organisation de ses réunions et des réunions de ses sous-comités et ses groupes de travail.

Article 6

Mécanisme de fonctionnement du Conseil

1. Le fonctionnement du Conseil dépend, essentiellement, de ses réunions et des réunions de ses comités et ses groupes de travail.

2. Le Conseil se réunit au niveau de la "présidence d'honneur", comme décidé et estimé par les présidents des parties.

3. Le Conseil se réunit au niveau de la présidence exécutive une fois chaque année ou, en cas de besoin, selon la discrétion de la présidence exécutive.

4. Les résultats et les décisions des réunions du Conseil sont consignés dans des procès-verbaux et sont exécutés conformément aux pouvoirs et réglementations en vigueur des parties.

5. Les sous-comités et les groupes de travail du Conseil se réunissent, périodiquement. Les résultats de ces réunions seront consignés dans des procès-verbaux, signés par les présidents de chaque comité ou groupe de travail au nom des parties.

6. Les réunions mentionnées dans le présent article se tiennent, alternativement, entre les deux pays.

Article 7

Nature de l'accord, sa mise en œuvre, son amendement et règlement des différends

1. Le présent accord et les activités qui en découlent ne sont pas interprétés comme contradictoires avec les obligations de l'une des parties, conformément à leurs intérêts avec les autres partenaires internationaux. Il ne porte pas atteinte aux droits et obligations des parties découlant des conventions bilatérales conclues entre elles ou des conventions internationales auxquelles l'une ou les parties sont parties.

2. Les dispositions du présent accord et toute autre activité dans son cadre sont exécutées, conformément aux législations en vigueur dans les deux pays.

3. Le présent accord peut être amendé en vertu d'un accord mutuel entre la présidence "exécutive" des parties, par écrit et par voie diplomatique, sous forme de protocoles distincts faisant partie intégrante du présent accord. Ces amendements entreront en vigueur conformément aux mêmes procédures d'entrée en vigueur du présent accord.

4. Tout différend découlant de l'interprétation ou de la mise en œuvre du présent accord sera réglé, à l'amiable, entre les parties à travers la consultation et les négociations entre elles, par voie diplomatique.

5. La dénonciation du présent accord n'affectera pas l'accomplissement des programmes et activités en cours, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Article 8

Confidentialité des informations

Les parties s'engagent à respecter la confidentialité des informations et documents échangés en vertu du présent accord, et à ne pas utiliser les informations obtenues lors de l'exécution de ses dispositions par une partie au détriment de l'autre partie, à l'exception des fins pour lesquelles elles ont été fournies ou par consentement écrit préalable.

Article 9

Entrée en vigueur, durée et mécanisme de dénonciation

1. Le présent accord entrera en vigueur à compter de la date de réception de la dernière notification, par voie diplomatique, par laquelle une partie informe l'autre partie de l'accomplissement des procédures internes de ratification. Il demeurera en vigueur pour une période de cinq (5) ans tacitement renouvelable pour une période similaire.

2. L'une des parties peut notifier à l'autre partie, par écrit et par voie diplomatique, son intention de dénoncer le présent accord, six (6) mois avant la date de son expiration.

Fait et signé à Djeddah, le 26 Chaoual 1444 correspondant au 16 mai 2023, en deux (2) exemplaires originaux, en langue arabe. Chacune des parties détient une copie du présent accord.

Pour le Gouvernement de la
République algérienne
démocratique et populaire

Pour le Gouvernement
du Royaume d'Arabie
Saoudite

Ahmed ATTAF

Faisal Bin Farhan Al Saud

ministre des affaires
étrangères
et de la communauté
nationale à l'étranger

ministre des affaires
étrangères

DECRETS

Décret présidentiel n° 23-285 du 15 Moharram 1445 correspondant au 2 août 2023 modifiant et complétant le décret présidentiel n° 98-226 du 17 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 11 juillet 1998 portant prérogatives, organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la langue arabe.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 3, 91- 7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 91-05 du 16 janvier 1991, modifiée et complétée, portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe, notamment son article 23 ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, modifiée et complétée, relative à la Cour des comptes ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 23-07 du 3 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 21 juin 2023 relative aux règles de la comptabilité publique et de gestion financière ;

Vu le décret présidentiel n° 98-226 du 17 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 11 juillet 1998 portant prérogatives, organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la langue arabe ;

Vu le décret présidentiel n° 03-423 du 15 Ramadhan 1424 correspondant au 10 novembre 2003 portant organisation et fonctionnement du secrétariat administratif et technique du Conseil supérieur de la langue arabe ;

Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration, des institutions et organismes publics ;

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990, modifié, fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret présidentiel n° 98-226 du 17 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 11 juillet 1998 portant prérogatives, organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la langue arabe.

Art. 2. — Les dispositions des *articles 4, 10, 12, 22, 26 et 28* du décret présidentiel n° 98-226 du 17 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 11 juillet 1998 susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« *Art. 4.* — Le Conseil a pour prérogatives :

..... (sans changement jusqu'à)

- Le Conseil émet ses observations (sans changement)....

- Œuvre au développement de la langue arabe et à la généralisation de son utilisation dans les domaines scientifiques et technologiques ;

- Encourage la traduction de et vers la langue arabe dans les différents domaines, notamment scientifiques et technologiques.

..... (le reste sans changement) ».

« *Art. 10.* — (sans changement) »

Le président du Conseil est assisté par trois (3) chargés d'études et de synthèse chargés :

— des relations avec les administrations, les organismes, les associations et les institutions en relation avec les activités du Conseil ;

— des protocoles et des relations avec les médias ;

— de la coopération et de la communication ».

« *Art. 12.* — L'assemblée plénière du Conseil comprend :

— les représentants des ministères chargés :

- de la défense nationale ;

- des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger ;

- de la justice ;

- de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

- des finances ;

- de l'industrie ;

- de l'éducation nationale ;

- de la communication ;

- de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

— le représentant de la direction générale de la fonction publique et de la réforme administrative ;

— le représentant de l'Académie algérienne de la langue arabe ;

— le représentant du centre de recherche scientifique et technique du développement de la langue arabe ;

— six (6) professeurs universitaires, proposés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

— quatre (4) chercheurs représentant les organismes de recherche scientifique à l'échelle nationale, proposés par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

— de quinze (15) à vingt (20) membres choisis par le Président de la République, en raison de leur compétence ».

« Art. 22. — (sans changement jusqu'à)

— la préparation du projet du rapport annuel et des autres rapports d'évaluation.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par le règlement intérieur du Conseil ».

« Art. 26. — Chaque commission permanente élit un président parmi ses membres ».

« Art. 28. — Le secrétariat administratif et technique, comprend, sous l'autorité du président du Conseil :

— un secrétaire général ;

— une direction de soutien aux organes du Conseil ;

— une direction du suivi des travaux de traduction, d'édition et de publication ;

— une direction de l'administration et des moyens ».

Art. 3. — Les dispositions du décret présidentiel n° 98-226 du 17 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 11 juillet 1998 susvisé, sont complétées par les articles 28 bis, 28 bis 1, 28 bis 2, 28 bis 3 et 28 bis 4 et sont rédigées comme suit :

« Art. 28. bis — Le secrétariat administratif et technique est dirigé par un secrétaire général chargé, notamment :

— de veiller au bon fonctionnement des structures placées sous son autorité ;

— d'assurer la coordination entre les structures administratives, les organes et les commissions permanentes ;

— de la coordination, de la préparation de l'organisation des travaux du Conseil ;

— de préparer les réunions du bureau du Conseil et d'assurer son secrétariat.

Le secrétaire général est assisté par un (1) chef d'études ».

« Art. 28. bis 1. — La direction de soutien aux organes du Conseil, est chargée, notamment :

— d'apporter un soutien dans la préparation et l'exécution du projet de programme d'activités du Conseil ;

— de réaliser des travaux d'études, de recherche et d'évaluation sur les questions en relation avec les missions du Conseil ;

— de participer à la préparation des dossiers relatifs aux avis, recommandations, suggestions et rapports préparés par les organes et commissions du Conseil ;

— de collecter des données et d'établir les statistiques liées aux travaux du Conseil.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

La sous-direction de la préparation des travaux du Conseil, chargée, notamment :

— de la préparation des dossiers relatifs aux avis, recommandations, suggestions et rapports préparés par les organes et commissions du Conseil ;

— de la préparation de l'organisation des conférences, séminaires et forums, nationaux et internationaux, organisés par le Conseil ;

— de la contribution à l'élaboration de revues culturelles, scientifiques et technologiques traitant de la langue arabe et des travaux du Conseil ;

— de la préparation de l'organisation des prix de récompense des œuvres produites en langue arabe.

La sous-direction des études et de la recherche, est chargée, notamment :

— de la réalisation des travaux d'études, de recherche et de prospective sur des sujets liés aux missions du Conseil ;

— de la fourniture des données, indicateurs et statistiques nécessaires au travail des organes et commissions du Conseil ;

— de la contribution à l'encouragement des compétences scientifiques et techniques pour leur permettre de réaliser des études et des recherches entrant dans les missions du Conseil ;

— de l'établissement des rapports d'évaluation des travaux du Conseil et de leur mise en œuvre ».

« Art. 28. bis 2. — La direction du suivi des travaux de traduction, d'édition et de publication, est chargée, notamment :

— du suivi des travaux de traduction de et vers la langue arabe ;

— du suivi des travaux d'édition et de publication en langue arabe ;

— de la contribution à l'édition de revues et de publications traitant du domaine de la traduction.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

La sous-direction du suivi des travaux de la traduction, chargée, notamment :

— du suivi et de l'exécution des travaux du Conseil traitant de la traduction aux niveaux local et national ;

— de la proposition d'initiatives afin d'augmenter le rendement de la traduction vers la langue arabe ;

— de la contribution à la traduction d'ouvrages et de documents officiels et non officiels afin de renforcer les travaux des organes et des commissions permanentes du Conseil ;

— de la contribution à l'édition des revues culturelles, scientifiques et technologiques traitant du domaine de traduction.

La sous-direction du suivi des éditions et des publications, chargée, notamment :

— du soutien des travaux des commissions dans la vérification des éditions avant la publication ;

— de la documentation des activités et des travaux du Conseil et de veiller à l'exploitation de ses résultats et à leur diffusion ;

— de la dotation des ministères, des organismes, des institutions de l'Etat, des universités et des maisons de culture en publications du Conseil ;

— de la contribution à l'encouragement des écrivains pour la production, le développement et la diffusion de leurs ouvrages en langue arabe ».

« Art. 28. bis 3. — La direction de l'administration et des moyens, est chargée, notamment :

— de la gestion des personnels ;

— de la gestion des moyens ;

— de l'élaboration et de l'exécution du budget du Conseil ;

— de l'élaboration du compte administratif du Conseil.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

La sous-direction du personnel et des moyens généraux, chargée, notamment :

— du recrutement et de la gestion des fonctionnaires et du suivi de leur carrière professionnelle ;

— d'assurer l'organisation matérielle des événements et activités du Conseil ;

— d'assurer les moyens nécessaires pour le fonctionnement des services du Conseil, de ses organes et de ses commissions permanentes.

La sous-direction du budget et de la comptabilité, chargée, notamment :

— de la tenue de la comptabilité et de l'actualisation des registres du Conseil ;

— de la préparation et de l'exécution du budget ;

— de l'élaboration du compte administratif du Conseil ».

« Art. 28. bis 4. — L'organisation des sous-directions en bureaux, est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des finances, du président du Haut Conseil de la Langue Arabe et de l'autorité chargée de la fonction publique, dans la limite de deux (2) bureaux par sous-direction ».

Art. 4. — Les dispositions des *articles 29 et 30* du décret présidentiel n° 98-226 du 17 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 11 juillet 1998 susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 29. — Les fonctions de secrétaire général, de directeur, de chargé d'études et de synthèse, de sous-directeur et de chef d'études, sont des fonctions supérieures de l'Etat, sont classées et rémunérées par référence aux fonctions similaires dans l'administration centrale de ministère.

La nomination à ces fonctions s'effectue par décret présidentiel, sur proposition du président du Conseil, la fin de leurs fonctions intervient dans les mêmes formes ».

« Art. 30. — La classification du président du Conseil ainsi que le régime indemnitaire applicable à ses membres, sont fixés par un texte particulier ».

Art. 5. — La dénomination « le Conseil supérieur de la langue arabe », prévue au décret présidentiel n° 98-226 du 17 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 11 juillet 1998 susvisé, est remplacée par « le Haut Conseil de la Langue Arabe ».

Art. 6. — Sont abrogées, les dispositions de l'article 34 du décret présidentiel n° 98-226 du 17 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 11 juillet 1998 portant prérogatives, organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la langue arabe, ainsi que les dispositions du décret présidentiel n° 03-423 du 15 Ramadhan 1424 correspondant au 10 novembre 2003 portant organisation et fonctionnement du secrétariat administratif et technique du Conseil supérieur de la langue arabe.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Moharram 1445 correspondant au 2 août 2023.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

-----★-----

Décret exécutif n° 23-290 du 16 Moharram 1445 correspondant au 3 août 2023 modifiant et complétant le décret exécutif n° 04-173 du 23 Rabie Ethani 1425 correspondant au 12 juin 2004 portant composition et fonctionnement du conseil national consultatif de promotion des exportations.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du commerce et de la promotion des exportations,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 03-04 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative aux règles générales applicables aux opérations d'importation et d'exportation de marchandises, notamment ses articles 17 et 18 ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-173 du 23 Rabie Ethani 1425 correspondant au 12 juin 2004 portant composition et fonctionnement du conseil national consultatif de promotion des exportations ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 04-173 du 23 Rabie Ethani 1425 correspondant au 12 juin 2004 portant composition et fonctionnement du conseil national consultatif de promotion des exportations.

Art. 2. — Les dispositions des *articles 2, 3, 4, 6 et 7* du décret exécutif n° 04-173 du 23 Rabie Ethani 1425 correspondant au 12 juin 2004 susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 18 de l'ordonnance n° 03-04 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 susvisée, le conseil assure les missions suivantes :

- (sans changement)
- (sans changement)
- (sans changement)

Le conseil est chargé, au titre de ces missions, de ce qui suit :

- l'évaluation de la mise en œuvre de la stratégie nationale des exportations hors hydrocarbures ;
- la proposition de toute mesure susceptible de faciliter l'opération d'exportation et l'accès des produits algériens aux marchés extérieurs ;
- la formulation de toutes propositions susceptibles de renforcer la compétitivité des produits et services algériens sur les marchés extérieurs ;
- l'examen de toutes les mesures incitatives susceptibles de soutenir les exportateurs ou toute opération de valorisation des produits locaux ;
- la proposition de toutes mesures visant l'amélioration des activités dans les zones franches et les mesures susceptibles de lever les obstacles qui entravent l'opération d'exportation ».

« Art. 3. — Le conseil, présidé par le Premier ministre ou le Chef du Gouvernement, selon le cas, est composé des membres suivants :

- le ministre chargé des affaires étrangères ;
- le ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ;
- le ministre chargé du commerce extérieur ;
- le ministre chargé des finances ;
- le ministre chargé des transports ;
- le ministre chargé de l'énergie et des mines ;
- le ministre chargé de la numérisation et des statistiques ;
- le ministre chargé de l'industrie et de la production pharmaceutique ;
- le ministre chargé de l'agriculture et du développement rural ;
- le ministre chargé du tourisme et de l'artisanat ;

- le ministre chargé de la pêche ;
- le ministre chargé de l'économie de la connaissance, des start-up et de la micro-entreprise ;
- le représentant du gouverneur de la Banque d'Algérie ;
- le directeur général des douanes ;
- le président de l'association professionnelle des Banques et des établissements financiers ;
- le président de la chambre algérienne de commerce et d'industrie ;
- le président de la chambre nationale de l'agriculture ;
- le président de la chambre nationale de l'artisanat et des métiers ;
- le président de la chambre algérienne de la pêche et de l'aquaculture ;
- les présidents d'associations et des organisations patronales en lien avec les exportations.

Les ministres ayant en charge des départements économiques sectoriels participent aux travaux du conseil lorsque les activités d'exportation de leur secteur sont concernées par l'ordre du jour ».

« Art. 4. — La liste des associations et des organisations patronales en lien avec les exportations, dont les présidents sont membres du conseil, est fixée par arrêté du ministre chargé du commerce extérieur ».

« Art. 6. — Le conseil se réunit sur convocation de son président.

Les travaux du conseil sont sanctionnés par un procès-verbal portant les mesures devant être adoptées par les secteurs ministériels concernés ».

« Art. 7. — Le secrétariat du conseil est assuré par les services du ministère du commerce et de la promotion des exportations ».

Art. 3. — Les dispositions du décret exécutif n° 04-173 du 23 Rabie Ethani 1425 correspondant au 12 juin 2004 susvisé, sont complétées par les *articles 8 bis, 8 ter et 8 quater* rédigés comme suit :

« Art. 8 bis. — Il est créé auprès du ministère du commerce et de la promotion des exportations une plateforme numérique répertoriée, par secteurs intervenants dans l'opération d'exportation, dédiée à la réception et au traitement des doléances des exportateurs.

La plateforme numérique constitue un outil d'aide au conseil pour le suivi de la levée des obstacles aux opérations d'exportation et pour la prise des mesures nécessaires permettant leur facilitation ».

« Art. 8 ter. — Le Conseil établit et adopte son règlement intérieur ».

« Art. 8 quater. — Le Conseil soumet au Président de la République un rapport annuel sur ses activités ainsi que sur l'évaluation de l'application des mesures proposées ».

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Moharram 1445 correspondant au 3 août 2023.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 13 Moharram 1445 correspondant au 31 juillet 2023 mettant fin aux fonctions d'un directeur à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).

Par décret présidentiel du 13 Moharram 1445 correspondant au 31 juillet 2023, il est mis fin aux fonctions de directeur à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement), exercées par M. Samir Messar, admis à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 13 Moharram 1445 correspondant au 31 juillet 2023 mettant fin aux fonctions d'une chargée d'études et de synthèse au Conseil national économique, social et environnemental.

Par décret présidentiel du 13 Moharram 1445 correspondant au 31 juillet 2023, il est mis fin aux fonctions de chargée d'études et de synthèse au Conseil national économique, social et environnemental, exercées par Mme. Chafia Boulfoul, admise à la retraite.

-----★-----

Décret exécutif du 6 Moharram 1445 correspondant au 24 juillet 2023 mettant fin à des fonctions au ministère de l'éducation nationale.

Par décret exécutif du 6 Moharram 1445 correspondant au 24 juillet 2023, il est mis fin aux fonctions au ministère de l'éducation nationale, exercées par MM. :

- Abdelouahid Asfour, directeur d'études ;
 - Salim Leulmi, directeur des affaires juridiques ;
- appelés à exercer d'autres fonctions.
- ★-----

Décret exécutif du 5 Moharram 1445 correspondant au 23 juillet 2023 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de l'université d'Alger 2.

Par décret exécutif du 5 Moharram 1445 correspondant au 23 juillet 2023, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général de l'université d'Alger 2, exercées par M. Djamel Belghoul, sur sa demande.

Décret exécutif du 5 Moharram 1445 correspondant au 23 juillet 2023 mettant fin aux fonctions du doyen de la faculté des sciences de la nature et de la vie et des sciences de la terre à l'université de Bouira.

Par décret exécutif du 5 Moharram 1445 correspondant au 23 juillet 2023, il est mis fin aux fonctions de doyen de la faculté des sciences de la nature et de la vie et des sciences de la terre à l'université de Bouira, exercées par M. Fateh Zougaghe.

-----★-----

Décrets exécutifs du 8 Moharram 1445 correspondant au 26 juillet 2023 mettant fin aux fonctions de doyens de facultés aux universités.

Par décret exécutif du 8 Moharram 1445 correspondant au 26 juillet 2023, il est mis fin aux fonctions de doyen de la faculté des sciences à l'université de Annaba, exercées par M. Tahar Touam.

Par décret exécutif du 8 Moharram 1445 correspondant au 26 juillet 2023, il est mis fin aux fonctions de doyens de facultés à l'université de Sidi Bel Abbès, exercées par MM. :

- Abdeldjalil Djemil, faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion ;
 - Kada Agag, faculté des lettres, des langues et des arts.
- ★-----

Décret exécutif du 8 Moharram 1445 correspondant au 26 juillet 2023 mettant fin aux fonctions d'un vice-recteur à l'université de Médéa.

Par décret exécutif du 8 Moharram 1445 correspondant au 26 juillet 2023, il est mis fin aux fonctions de vice-recteur chargé des relations extérieures, de la coopération, de l'animation, de la communication et des manifestations scientifiques à l'université de Médéa, exercées par M. Othmane Boukendakdji.

-----★-----

Décret exécutif du 8 Moharram 1445 correspondant au 26 juillet 2023 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.

Par décret exécutif du 8 Moharram 1445 correspondant au 26 juillet 2023, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels, exercées par M. Rabah Bouabdallah, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 6 Moharram 1445 correspondant au 24 juillet 2023 mettant fin aux fonctions du directeur de l'écosystème et de l'appui à l'économie numérique au ministère de la numérisation et des statistiques.

Par décret exécutif du 6 Moharram 1445 correspondant au 24 juillet 2023, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'écosystème et de l'appui à l'économie numérique au ministère de la numérisation et des statistiques, exercées par M. Fateh-Eddine Kezzim.

-----★-----

Décret exécutif du 6 Moharram 1445 correspondant au 24 juillet 2023 mettant fin aux fonctions d'une inspectrice à l'ex-ministère des ressources en eau.

Par décret exécutif du 6 Moharram 1445 correspondant au 24 juillet 2023, il est mis fin aux fonctions d'inspectrice à l'ex-ministère des ressources en eau, exercées par Mme. Hamida Benstaali, pour suppression de structure.

-----★-----

Décret exécutif du 8 Moharram 1445 correspondant au 26 juillet 2023 mettant fin aux fonctions du directeur de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction de la wilaya d'El Tarf.

Par décret exécutif du 8 Moharram 1445 correspondant au 26 juillet 2023, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction de la wilaya d'El Tarf, exercées par M. Nabil Bennacer, sur sa demande.

-----★-----

Décrets exécutifs du 6 Moharram 1445 correspondant au 24 juillet 2023 mettant fin à des fonctions à l'ex-ministère des ressources en eau et de la sécurité hydrique.

Par décret exécutif du 6 Moharram 1445 correspondant au 24 juillet 2023, il est mis fin aux fonctions à l'ex-ministère des ressources en eau et de la sécurité hydrique, exercées par Mmes. :

— Nadia Kouah, directrice de la réglementation, du contentieux et de la coopération ;

— Karima Makhlouf, sous-directrice des ressources humaines ;

appelées à exercer d'autres fonctions.

Par décret exécutif du 6 Moharram 1445 correspondant au 24 juillet 2023, il est mis fin aux fonctions de directrice de l'assainissement et de la prévention des risques d'inondation à l'ex-ministère des ressources en eau et de la sécurité hydrique, exercées par Mme. Nassima Tahri, appelée à exercer une autre fonction.

Par décret exécutif du 6 Moharram 1445 correspondant au 24 juillet 2023, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'administration générale à l'ex-ministère des ressources en eau et de la sécurité hydrique, exercées par M. Farouk Tadjer, pour suppression de structure.

-----★-----

Décrets exécutifs du 6 Moharram 1445 correspondant au 24 juillet 2023 mettant fin aux fonctions de directeurs des ressources en eau dans certaines wilayas.

Par décret exécutif du 6 Moharram 1445 correspondant au 24 juillet 2023, il est mis fin aux fonctions de directeurs des ressources en eau aux wilayas suivantes, exercées par Mme. et MM. :

— Nouredine Guerraiche, à la wilaya de Guelma ;

— Amina Bougoffa, à la wilaya de Constantine ;

— Moussa Lebgaa, à la wilaya d'Oran ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret exécutif du 6 Moharram 1445 correspondant au 24 juillet 2023, il est mis fin aux fonctions de directeur des ressources en eau à la wilaya de Bouira, exercées par M. Abdelkarim Smail.

-----★-----

Décret exécutif du 8 Moharram 1445 correspondant au 26 juillet 2023 mettant fin aux fonctions du directeur de la santé et de la population de la wilaya de Mascara.

Par décret exécutif du 8 Moharram 1445 correspondant au 26 juillet 2023, il est mis fin aux fonctions de directeur de la santé et de la population de la wilaya de Mascara, exercées par M. Mohammed Benamara.

-----★-----

Décret exécutif du 5 Moharram 1445 correspondant au 23 juillet 2023 mettant fin aux fonctions du directeur de l'emploi de la wilaya de Ghardaïa.

Par décret exécutif du 5 Moharram 1445 correspondant au 23 juillet 2023, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'emploi de la wilaya de Ghardaïa, exercées par M. Ahmed Rahem, admis à la retraite.

-----★-----

Décret exécutif du 5 Moharram 1445 correspondant au 23 juillet 2023 portant nomination du directeur du cadastre et de la conservation foncière à la wilaya d'El Tarf.

Par décret exécutif du 5 Moharram 1445 correspondant au 23 juillet 2023, M. Djamel Arfa est nommé directeur du cadastre et de la conservation foncière à la wilaya d'El Tarf.

Décret exécutif du 6 Moharram 1445 correspondant au 24 juillet 2023 portant nomination au ministère de l'éducation nationale.

Par décret exécutif du 6 Moharram 1445 correspondant au 24 juillet 2023, sont nommés au ministère de l'éducation nationale, MM. :

- Salim Leulmi, chargé d'études et de synthèse ;
- Abdelouahid Asfour, directeur des affaires juridiques.

-----★-----

Décret exécutif du 8 Moharram 1445 correspondant au 26 juillet 2023 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'éducation nationale.

Par décret exécutif du 8 Moharram 1445 correspondant au 26 juillet 2023, M. Ahmed Brahimi est nommé sous-directeur de la comptabilité et des marchés publics au ministère de l'éducation nationale.

-----★-----

Décret exécutif du 8 Moharram 1445 correspondant au 26 juillet 2023 portant nomination du directeur de l'institut national de formation des fonctionnaires du secteur de l'éducation nationale « Cheikh Zahia Hocine » à Laghouat.

Par décret exécutif du 8 Moharram 1445 correspondant au 26 juillet 2023, M. Mahmoud Abderrahim Azzouz est nommé directeur de l'institut national de formation des fonctionnaires du secteur de l'éducation nationale « Cheikh Zahia Hocine » à Laghouat.

-----★-----

Décret exécutif du 8 Moharram 1445 correspondant au 26 juillet 2023 portant nomination du secrétaire général de l'université de Souk Ahras.

Par décret exécutif du 8 Moharram 1445 correspondant au 26 juillet 2023, M. Boubakeur Harireche est nommé secrétaire général de l'université de Souk Ahras.

-----★-----

Décret exécutif du 8 Moharram 1445 correspondant au 26 juillet 2023 portant nomination à l'université de Guelma.

Par décret exécutif du 8 Moharram 1445 correspondant au 26 juillet 2023, sont nommés à l'université de Guelma, MM. :

- Achour Seridi, vice-recteur chargé du développement, la prospective et l'orientation ;
- Abdelhak Elaggoune, doyen de la faculté des lettres et des langues.

Décret exécutif du 8 Moharram 1445 correspondant au 26 juillet 2023 portant nomination à l'université de Batna 2.

Par décret exécutif du 8 Moharram 1445 correspondant au 26 juillet 2023, sont nommés à l'université de Batna 2, MM. :

- Mohammed-Salah Aggoune, vice-recteur chargé des relations extérieures, la coopération, l'animation et la communication et les manifestations scientifiques ;

- El Hadj Youcef Brahim, doyen de la faculté des sciences de la nature et de la vie.

-----★-----

Décret exécutif du 8 Moharram 1445 correspondant au 26 juillet 2023 portant nomination du directeur de l'institut des sciences de la terre et de l'univers à l'université de Batna 2.

Par décret exécutif du 8 Moharram 1445 correspondant au 26 juillet 2023, M. Yahyaoui Habibi est nommé directeur de l'institut des sciences de la terre et de l'univers à l'université de Batna 2.

-----★-----

Décrets exécutifs du 8 Moharram 1445 correspondant au 26 juillet 2023 portant nomination de doyens de facultés à l'université de M'Sila.

Par décret exécutif du 8 Moharram 1445 correspondant au 26 juillet 2023, M. Mohamed Laïd Khatim est nommé doyen de la faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion à l'université de M'Sila.

Par décret exécutif du 8 Moharram 1445 correspondant au 26 juillet 2023, M. Brahim Nouiri est nommé doyen de la faculté des mathématiques et de l'informatique à l'université de M'Sila.

-----★-----

Décret exécutif du 8 Moharram 1445 correspondant au 26 juillet 2023 portant nomination du chef de cabinet du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels.

Par décret exécutif du 8 Moharram 1445 correspondant au 26 juillet 2023, M. Rabah Bouabdallah est nommé chef de cabinet du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels.

Décret exécutif du 6 Moharram 1445 correspondant au 24 juillet 2023 portant nomination de sous-directeurs au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.

Par décret exécutif du 6 Moharram 1445 correspondant au 24 juillet 2023, sont nommés sous-directeurs au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme, Mme. et M. :

- Farida Mahdid, sous-directrice de la coopération ;
- Hamid Benazouz, sous-directeur du budget et de la comptabilité.

-----★-----

Décret exécutif du 6 Moharram 1445 correspondant au 24 juillet 2023 portant nomination d'une sous-directrice à la direction générale des forêts.

Par décret exécutif du 6 Moharram 1445 correspondant au 24 juillet 2023, Mme. Nadjiba Bendjedda est nommée sous-directrice des aires protégées et des habitats naturels à la direction générale des forêts.

-----★-----

Décret exécutif du 6 Moharram 1445 correspondant au 24 juillet 2023 portant nomination de la directrice des services agricoles à la wilaya de Jijel.

Par décret exécutif du 6 Moharram 1445 correspondant au 24 juillet 2023, Mme. Chaneze Amira Zaïdi est nommée directrice des services agricoles à la wilaya de Jijel.

-----★-----

Décret exécutif du 6 Moharram 1445 correspondant au 24 juillet 2023 portant nomination d'un directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilière.

Par décret exécutif du 6 Moharram 1445 correspondant au 24 juillet 2023, M. Derradji Seffah est nommé directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilière.

-----★-----

Décret exécutif du 6 Moharram 1445 correspondant au 24 juillet 2023 portant nomination de directrices au ministère de l'hydraulique.

Par décret exécutif du 6 Moharram 1445 correspondant au 24 juillet 2023, sont nommées directrices au ministère de l'hydraulique, Mmes. :

— Nadia Kouah, directrice de la réglementation et du contentieux ;

— Karima Makhlof, directrice du budget, des moyens et du patrimoine.

-----★-----

Décrets exécutifs du 6 Moharram 1445 correspondant au 24 juillet 2023 portant nomination de directeurs des ressources en eau dans certaines wilayas.

Par décret exécutif du 6 Moharram 1445 correspondant au 24 juillet 2023, sont nommés directeurs des ressources en eau aux wilayas suivantes, Mmes. et MM. :

- Noureddine Guerraiche, à la wilaya de Béjaïa ;
- Amina Bougoffa, à la wilaya de Bouira ;
- Moussa Lebgaa, à la wilaya de Constantine ;
- Nassima Tahri, à la wilaya d'Oran.

Par décret exécutif du 6 Moharram 1445 correspondant au 24 juillet 2023, Mme. Sonia Rahahlia est nommée directrice des ressources en eau à la wilaya Tébessa.

-----★-----

Décret exécutif du 6 Moharram 1445 correspondant au 24 juillet 2023 portant nomination de la directrice déléguée de la santé et de la population à la circonscription administrative de Sidi Abdellah à la wilaya d'Alger.

Par décret exécutif du 6 Moharram 1445 correspondant au 24 juillet 2023, Mme. Malha Igoulalene est nommée directrice déléguée de la santé et de la population à la circonscription administrative de Sidi Abdellah à la wilaya d'Alger.

-----★-----

Décret exécutif du 6 Moharram 1445 correspondant au 24 juillet 2023 portant nomination d'un sous-directeur à l'inspection générale du travail.

Par décret exécutif du 6 Moharram 1445 correspondant au 24 juillet 2023, M. Mohammed Chehat est nommé sous-directeur de l'informatisation et des statistiques à l'inspection générale du travail.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté interministériel du 19 Chaoual 1444 correspondant au 9 mai 2023 complétant l'arrêté interministériel du 24 Dhou El Kaâda 1436 correspondant au 8 septembre 2015 portant placement en position d'activité auprès des établissements publics à caractère scientifique et technologique relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique de certains corps spécifiques au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

— — — —

Le Premier ministre,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, et

Le ministre de la santé,

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 09-393 du 7 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 24 novembre 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des praticiens médicaux généralistes de santé publique ;

Vu le décret exécutif n° 11-121 du 15 Rabie Ethani 1432 correspondant au 20 mars 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des paramédicaux de santé publique ;

Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Vu le décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Dhou El Kaâda 1436 correspondant au 8 septembre 2015 portant placement en position d'activité auprès des établissements publics à caractère scientifique et technologique relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique de certains corps spécifiques au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le tableau figurant à l'article 1er de l'arrêté interministériel du 24 Dhou El Kaâda 1436 correspondant au 8 septembre 2015 susvisé, est complété comme suit :

Corps	Effectif
Médecins généralistes de santé publique (sans changement)
Chirurgiens-dentistes généralistes de santé publique (sans changement)
Infirmiers de santé publique (sans changement)
Pharmaciens généralistes de santé publique	25

..... (le reste sans changement)

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Chaoual 1444 correspondant au 9 mai 2023.

Le ministre de l'enseignement
supérieur et de la recherche
scientifique

Le ministre
de la santé

Kamel BADDARI

Abdelhak SAIHI

Pour le Premier ministre et par délégation,

*le directeur général de la fonction publique et de la réforme
administrative*

Belkacem BOUCHEMAL

MINISTERE DES TRANSPORTS

**Arrêté interministériel du 12 Dhou El Kaâda 1444
correspondant au 1er juin 2023 fixant la liste des
aérodromes mixtes d'Etat.**

Le ministre de la défense nationale, et

Le ministre des transports,

Vu le décret présidentiel n° 20-95 du 14 Chaâbane 1441 correspondant au 8 avril 2020, modifié et complété, fixant les missions et attributions du secrétaire général du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-287 du 6 Rajab 1422 correspondant au 24 septembre 2001 fixant les conditions d'utilisation et d'administration des aérodromes mixtes d'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 21-366 du 20 Safar 1443 correspondant au 27 septembre 2021 fixant les attributions du ministre des transports ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 Dhou El Kaâda 1423 correspondant au 4 janvier 2003, modifié et complété, fixant la liste des aérodromes mixtes d'Etat ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 18 du décret exécutif n° 01-287 du 6 Rajab 1422 correspondant au 24 septembre 2001 fixant les conditions d'utilisation et d'administration des aérodromes mixtes d'Etat, le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des aérodromes mixtes d'Etat.

Art. 2. — La liste des aérodromes mixtes d'Etat ainsi que leurs utilisateurs, tant principal que secondaire, sont fixés conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 2 Dhou El Kaâda 1423 correspondant au 4 janvier 2003, modifié et complété, fixant la liste des aérodromes mixtes d'Etat, sont abrogées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Dhou El Kaâda 1444 correspondant au 1er juin 2023.

Pour le ministre de la défense nationale

Le ministre
des transports

*le secrétaire général
le Général-major*

Mohamed Salah BENBICHA

Youcef CHERFA

Annexe

Aérodromes	Utilisateur principal	Utilisateur secondaire
Adrar/Touat-Cheikh Sidi Mohamed Belkebir	Aviation civile	Aviation militaire
Béchar/Boudghane Ben Ali Lotfi	Aviation militaire	Aviation civile
Biskra/Mohamed Khider	Aviation militaire	Aviation civile
Bordj Badji Mokhtar	Aviation civile	Aviation militaire
Bou Saâda/Aïn Eddis	Aviation militaire	Aviation civile
Chlef	Aviation militaire	Aviation civile
Djanet/Cheikh Amoud Ben Mokhtar	Aviation civile	Aviation militaire
Illizi/Takhamalt-Ibrahim Ghouma	Aviation civile	Aviation militaire
In Aménas/Zarzaitine	Aviation civile	Aviation militaire
In Guezzam	Aviation civile	Aviation militaire
Ouargla/Aïn Beida	Aviation militaire	Aviation civile
Sétif/8 mai 1945	Aviation militaire	Aviation civile
Tamenghasset/Aguenar-Hadj Bey Akhamouk	Aviation civile	Aviation militaire
Timimoun	Aviation civile	Aviation militaire
Tindouf	Aviation militaire	Aviation civile

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
DE LA CONNAISSANCE, DES START-UP
ET DES MICRO-ENTREPRISES**

**Arrêté du 17 Dhou El Kaâda 1444 correspondant au 6
juin 2023 fixant les caractéristiques techniques de
la carte de l'auto-entrepreneur.**

Le ministre de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises,

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 23-107 du 14 Chaâbane 1444 correspondant au 7 mars 2023 fixant les attributions du ministre de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises ;

Vu le décret exécutif n° 23-196 du 5 Dhou El Kaâda 1444 correspondant au 25 mai 2023 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'agence nationale de l'auto-entrepreneur, notamment son article 5 ;

Vu le décret exécutif n° 23-198 du 5 Dhou El Kaâda 1444 correspondant au 25 mai 2023 fixant le modèle de la carte de l'auto-entrepreneur, notamment son article 3 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 23-198 du 5 Dhou El Kaâda 1444 correspondant au 25 mai 2023 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les caractéristiques techniques de la carte de l'auto-entrepreneur.

Art. 2. — La carte de l'auto-entrepreneur est réalisée en matière plastique polychlorure de vinyle (PVC), de couleur combinant le blanc et le bleu, à deux faces, dont les dimensions sont de 8.6 cm x 5.4 cm, établie électroniquement conformément au modèle annexé au décret exécutif n° 23-198 du 5 Dhou El Kaâda 1444 correspondant au 25 mai 2023 susvisé.

Art. 3. — Il est inséré sur la face recto de la carte de l'auto-entrepreneur les mentions suivantes :

- République algérienne démocratique et populaire ;
- Carte de l'auto-entrepreneur ;
- Nom ;
- Prénom ;
- Numéro d'immatriculation ;
- Numéro d'identification national ;
- Activité ;
- Date de délivrance et date d'expiration de la carte (sur la même ligne) ;
- Espace réservé à la photographie d'identité de l'auto-entrepreneur du côté gauche ;
- Code QR du côté supérieur droit ;
- Zone de lecture automatique « MRZ », en bas de la carte.

Art. 4. — II est inséré sur la face verso de la carte de l'auto-entrepreneur les mentions suivantes :

- le nom de l'agence nationale de l'auto-entrepreneur et l'espace dédié au logo y associé ;
- les données spécifiques à l'utilisation de la carte de l'auto-entrepreneur ;
- les procédures de signalement en cas de perte ou de vol de la carte ;
- le site web de l'agence nationale de l'auto-entrepreneur, en bas de la carte.

Art. 5. — Le code « QR » cité à l'article 3 ci-dessus, contient les données et les informations cryptées concernant l'auto-entrepreneur et l'activité exercée ou les activités exercées, jointes à la signature. La lecture du code « QR » s'effectue par tout appareil doté d'un dispositif de capture d'images, au moyen d'une application de lecture du code.

La zone de lecture automatique « MRZ » à deux lignes contient des données et des informations cryptées concernant l'auto-entrepreneur. Sa lecture est effectuée par un lecteur électronique spécial.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Dhou El Kaâda 1444 correspondant au 6 juin 2023.

Yacine El Mahdi OUALID.